4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13793 	
Dr A	
Audience du 19 juin 2019 Décision rendue publique	par affichage le 23 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 5 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientations acupuncture et homéopathie.

Par une décision n° C.2016-4628 du 9 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours, avec sursis, à l'encontre du Dr A.

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 28 novembre 2017, 5 et 19 avril 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision ;

2° d'aggraver la sanction prononcée à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- les faits rapportés par Mme B, que le Dr A ne conteste pas, ne sauraient se rattacher à quelque examen de caractère médical que ce soit mais constituent des agissements à caractère sexuel, la palpation des seins, des fesses et du pubis ne pouvant se justifier pour poser un diagnostic de rhinopharyngite ;
- deux plaintes sont été déposées dans le passé à l'encontre du Dr A pour des faits très similaires : celle de Mme C en 2005 et celle de Mme Piètrement en 2009 ;
- par un jugement du tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle, du 13 juillet 2018, devenu définitif, le Dr A a été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, commis le 22 février 2016 sur la personne de Mme B et le 14 juin 2017 sur la personne de Mme D :
- le Dr A s'est bien gardé de faire part de l'existence de ces poursuites devant la juridiction ordinale.

Par deux mémoires, enregistrés les 8 avril et 3 juin 2019, le Dr A conclut au rejet de la requête.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Il soutient que les moyens soulevés par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ne sont pas fondés et notamment que :

- s'agissant des deux plaintes antérieures, il a été relaxé dans les deux cas, les faits n'étant pas établis :
- il pensait que le jugement du tribunal correctionnel avait été notifié au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins dès lors qu'il emportait interdiction d'exercer ;
- la chambre disciplinaire est tenue par les constatations de fait opérées par le juge pénal mais non par la qualification qu'il leur a donnée.

Par une ordonnance du 7 mai 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 19 juin 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ;
- les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le 5 juillet 2016, à l'encontre du Dr A, motif pris du comportement qui aurait été le sien lors de la consultation d'une patiente, Mme B, le 22 février 2016. Par décision du 26 septembre 2017, les premiers juges ont infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de quinze jours, assortie du sursis. Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins relève appel de cette décision en tant qu'elle n'a pas infligé à l'intéressé une sanction plus sévère.

Sur les manquements reprochés au Dr A:

2. Il résulte de l'instruction que le Dr A a reçu à son cabinet, le 22 février 2016, Mme B, qui venait consulter pour une rhinopharyngite. Après lui avoir posé des questions d'ordre intime, notamment sur ses positions sexuelles favorites, sous prétexte de l'interroger sur ses antécédents, il s'est livré, lors de l'examen de l'intéressée, à qui il a demandé de se mettre en sous-vêtements, puis de retirer son soutien-gorge, avant de lui retirer lui-même sa

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

culotte, à des palpations appuyées des seins, des fesses et du pubis. Si le Dr A explique qu'il pratique une « médecine globale », orientée vers l'homéopathie et l'acupuncture, cette approche ne saurait justifier en aucune façon des attouchements à caractère sexuel qui ne peuvent se rattacher à aucune des investigations qu'il aurait été légitime de pratiquer eu égard à la pathologie présentée par la patiente, alors, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que le Dr A n'a nullement mené un examen clinique complet de celle-ci. Les explications du Dr A sont d'autant moins crédibles que, par un jugement du 13 juillet 2018 du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, devenu définitif, il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, infraction prévue à l'article 222-27 du code pénal et réprimée par l'article 222-28 du même code, d'une part pour les faits commis à l'encontre de Mme Huguet, seuls en cause dans la présente instance, mais également, d'autre part, pour des faits exactement similaires commis à l'encontre d'une autre patiente le 14 juin 2017.

Sur le quantum de la sanction :

- 3. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- 4. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité du manquement commis, et en l'absence de toute circonstance atténuante, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de deux ans.
- 5. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins est fondé à demander la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr A la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de deux ans. Cette sanction prendra effet le 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2021.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des medecins
	Alain Seban
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé d tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente	e les voies de droit commun contre les